

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

**ARRET N° RCCB 16 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTATATION DE LA
VACANCE POUR CAUSE DE DECES D'UN PARLEMENTAIRE**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre du 11 Juillet 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du Parlementaire Benoît MUDEDERI .

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 Juillet 2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 10 Août 2000 ;

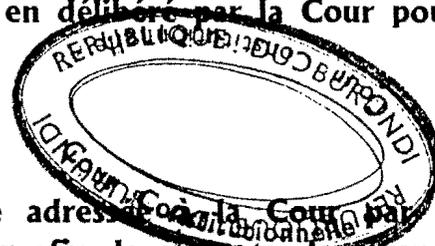
Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer ainsi :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition afin de constater la vacance du siège du Parlementaire Benoît MUDEDERI .

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un parlementaire , la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie seulement par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par sa lettre n° 130/PAN/146/2000 datée du 11 Juillet 2000 ;



Attendu que par ailleurs le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi en tant que représentant de l'Institution parlementaire et non comme personne physique intéressée prévue par l'article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que de ce qui précède, la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition est donc irrégulière et que cette irrégularité doit être redressée par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la saisine étant irrégulière, il devient pour la Cour Constitutionnelle inopportun de vérifier sa compétence ou de se prononcer sur le fond avant le redressement de cette irrégularité ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

- Déclare la saisine irrégulière
- Dit que cette irrégularité doit être redressée par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;
- Déclare inopportun de vérifier sa compétence ou de se prononcer sur le fond

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en l'audience publique du 11 Août 2000 à laquelle siégeaient :

LE PRESIDENT DU SIEGE
Elysée NDAYE.-

Membres :

Clotilde BIZIMANA

Crescence NDAYISHIMIYE

Greffier

Irène NIZIGAMA

